



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- 4 MAI 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER

PREScriptions COMPLÉMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 3 mai 2004, 14 juin 2005, 26 juillet 2006, 6 mars 2007, 2 avril 2007, 1er juillet 2008 et 25 juillet 2008 autorisant et réglementant les activités que la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 mars 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009,

Les notifications faites à la société les 25 mars 2009 et 9 avril 2009,

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER route du Pont VIII,

Que la SA CHEVRON ORONITE a déposé le 27 avril 2006 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine située à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que le présent arrêté vise à la réactualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 modifié réglementant le site en vue de :

- procéder à la remise à niveau des seuils de rejets des effluents liquides et atmosphériques compte tenu des niveaux de rejets actuels et des performances des techniques actuellement disponibles ;
- fixer des seuils de rejet qui n'étaient pas encore réglementés dans l'arrêté actuel (rejets atmosphériques)
- renforcer l'auto-surveillance des rejets (aqueux, atmosphériques),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titré III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	4
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	6
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	17
CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
CHAPITRE 6.5 BILANS PÉRIODIQUES	17

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
à ROUEN, le : 4 MAI 2009

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHEVRON ORONITE dont le siège social est situé 79 rue Anatole France à Levallois Perret (92 309) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gonfreville L'Orcher, Route du Pont VIII.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 3 mai 2004	<p>Les dispositions suivantes sont remplacées par les dispositions du présent arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article I.3. du titre 1 (textes applicables) - Partie IV du titre I (prévention de la pollution des eaux) : articles IV.1, IV.12, IV.13, IV.15, IV.16, IV.17 - Partie V du titre I (Prévention de la pollution de l'air) - Partie VII du titre I (Recyclage et élimination des déchets) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1.2. - Titre 4 et articles 6.2.2, 6.2.3. et 6.2.4. - Titre 3 et articles 6.2.1. et 6.4 - Titre 5 et article 6.2.5.
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2008 autorisant la nouvelle unité ALF2	<p>Titre 1 (Portée de l'autorisation) : Chapitre 1.2. Nature des installations</p> <p>Titre 2 (protection des ressources en eau et milieux aquatiques) : articles 2.1.1. et 2.1.2.</p>	<p>Modifié par l'article 1.1.3. (Nature des installations) : suppression de la rubrique 2920.1.a.</p> <p>Remplacé par les articles 4.3.7. (modification des valeurs limites de rejet en sortie de STEP) et 6.2.2. (surveillance en sortie de STEP)</p>
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2008 (parcs de stockage)	L'article 5 (modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004) est complété	Le plan en annexe complète l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/08 (plan des stockages)

Le tableau suivant remplace le tableau de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 6/03/2007 concernant les unités d'alkylation et par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007	I.1. du titre I : rubriques de la nomenclature II.4.2. du titre I : abandon III.1.2. titre I : POI III.3 du titre I et annexe 3 : mise à jour des EDD XI.1.1. du titre II : garanties financières Article IV.13 du titre I : valeurs limites de rejet dans l'eau Article IV.16.1. du titre I : surveillance des rejets aqueux Article III.2.1. du titre I : zones de protection	<u>Prescriptions remplacées par les dispositions de l'article suivant du présent arrêté :</u> Chapitre 1.2. Article 1.4.5. (cessation d'activité) Article 4.9. Article 1.4.1. Chapitre 1.3. Article 2.1.1. du titre 2 Article 2.1.2. du titre 2 Chapitre 4.1 du titre 4

(suite)	Chapitre IV du titre II : unité d'alkylation Dernier alinéa du XI.6.1. du titre II (unité carboxylates) Article IV.17. du titre I : surveillance des eaux souterraines Tableau des parcs de stockage : annexe I	Titre 5 Titre 6 <u>Articles de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 complétés :</u> Article 2.1.3. du titre 2 Dispositions supprimées <u>Prescriptions supprimées car devenues sans objet avec la suppression du benzène sur le site Chevron</u>
APC du 28/11/2005 relatif au Plan National santé environnement		

ARTICLE 1.1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Le chapitre 2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 est modifié comme suit : la ligne correspondant à la rubrique 2920.1.a est supprimée (remplacement du propane du groupe de réfrigération par de l'eau glacée).

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Dates	Textes
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

CHAPITRE 2.4INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage industriel de la Zone Industriale Portuaire du Havre. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.5RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité des transmissions
6.2.2. et 6.2.3.	Autosurveillance des rejets aqueux - rejet n°1 (STEP) - rejet n°2 et n°3 (eaux pluviales)	Contrôle continu – transmission mensuelle Contrôle annuel – transmission sous 1 mois à réception des résultats d'analyse
6.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Transmission mensuelle
6.2.4 du présent arrêté et AP du 3 mai 2004	Résultats de mesures autres que l'autosurveillance des rejets aqueux et le suivi journalier ou mensuel des rejets atmosphériques (suivi des eaux souterraines, mesures de bruit, mesures annuelles des rejets atmosphériques...)	Sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyse

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
6.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante (sauf si déclaration sur internet 15 avril)
6.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- A limiter leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions utiles pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent les consignes à respecter (en marche normale, pour les arrêts et redémarrages) de façon à respecter en toute circonstance les dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage volontaire à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les exercices d'extinction de feux nus avec extincteur. Dans ce cas :

- Les aires d'exercices sont étanches et de surface inférieure à 1 m² ;
- Le combustible utilisé est choisi pour son caractère peu polluant et non toxique ;
- Les aires d'exercices sont suffisamment éloignées de toute installation sensible mais à proximité d'un poteau d'incendie,
- Les exercices sont encadrés par des professionnels du service sécurité de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions utiles doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les cheminées des équipements F2, F105, F103 et CH2 seront aménagées conformément aux normes en vigueur pour les prélèvements à l'occasion d'une modification notable.

L'orifice de prélèvement de la cheminée de l'équipement F104 est aménagée conformément aux normes en vigueur pour les prélèvements lors du remplacement du réfractaire et au plus tard le 30 décembre 2015.-

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme de sécurité et l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont documentés et maintenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CAPACITE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE TRAITEMENT

Les installations de combustion comprennent :

- trois chaudières de fabrication de vapeur de puissance : CH1 (19,5 MW), CH2 (13 MW), CH3 (19,5 MW),
- quatre fours de chauffage de fluide thermique de puissance respective : F101 (2,9 MW), F105 (2,9 MW), F103 (3,63 MW) et F2 (13,44 MW),
- une unité de cogénération de puissance 13,46 MW.

Les unités de traitement comprennent :

- le four de l'unité Claus F601 de 1,28 MW : traitement de l'H₂S,
- un oxydateur thermique (F104) de puissance 2,9 MW : permet d'oxyder thermiquement des effluents gazeux (queues des unités de désulfuration (Claus), dégazage des réservoirs), et aqueux (régénération du glycol, anneaux liquides des pompes à vide, condensats d'éjecteurs à vapeur),
- une unité de désodorisation à l'eau oxygénée C380 : traitement des traces d'H₂S et mercaptans (rejets cheminée CH650 (ex-F102)),
- une colonne de lavage en secours (C650) de l'unité de traitement de l'H₂S et de la C380 (rejets cheminée CH650);
- une unité V650 ou « back up SRU » de remplacement de l'unité Claus en cas de maintenance (rejet cheminée CH650),
- une unité de traitement des effluents gazeux issus de l'unité de sulfonation.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Cogénération	Chaudières			Fours de chauffage de fluide thermique			
		CH1	CH2	CH3	F2	F101	F103	F105
Puissance consommée au brûleur (MW)	15.1	19,5	16,5	19,5	13,44	3,2	3,63	3,2
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Débit nominal fumées (Nm ³ /h)	75 000	24 900	31 400	24 900	30 400	7590	9350	8685
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	8	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur réelle (m)	28	27	30,5	28	49,5	20	24,5	20

	Cheminée CH 650	Cheminée Oxydateur thermique F 104	Event de sulfonation
Puissance consommée au brûleur (MW)		2,9	
Combustible		Gaz naturel	
Débit nominal fumées (Nm ³ /h)	15 000	32 000	5 000
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	8	7 ⁽¹⁾	5
Hauteur réelle (m)	32,3	35	45

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- A une teneur en O₂ précisée ci-après.

Les valeurs limites d'émission des oxydes de soufre (SO_x) sont exprimées en équivalent dioxyde de soufre (SO₂). Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en équivalent dioxyde d'azote (NO₂).

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normées et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Article 3.2.4.1. Valeurs limites applicables aux chaudières et fours de chauffage de fluide caloporeur

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (cas des combustibles gazeux).

Emissaire	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)
Chaudière 1 (année 2007) 19,5 MW	NOx	100	4,2
	SO ₂	35	0,4
	Poussières	5	-
Chaudière 2 (année 1975) 16,5 MW	NOx	100	2,9
	SO ₂	35	0,8
	Poussières	5	-
Chaudière 3 (Remplacée en 2006) 19,5 MW	NOx	100	4,2
	SO ₂	35	0,6
	Poussières	5	-
Four F 2 (année 1974) 13,44 MW	NOx	100	2,9
	SO ₂	35	0,8
	Poussières	5	-

¹ A l'occasion d'un changement de ventilation, l'exploitant étudiera la possibilité d'augmenter la vitesse minimale d'éjection des effluents à 8 m/s.

Four F 101 (année 1993) 3,2 MW	NOx	150	1
	SO ₂	35	0,1
	Poussières	5	-
Four F 103 (année 1971) 3,63 MW	NOx	150	1,2
	SO ₂	35	0,2
	Poussières	5	-
Four F 105 (année 2005) 3,2 MW	NOx	150	1,1
	SO ₂	35	0,2
	Poussières	5	-

Article 3.2.4.2. Valeurs limites applicables à l'installation de cogénération

Les mesures sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz de 15 % en volume (cas d'une turbine, quel que soit le combustible utilisé).

Emissaire	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)
Cheminée de la cogénération	NOx	150	10
	CO	100	-
	SO ₂	12	0,7
	Poussières	15	-

Article 3.2.4.3. Installations de traitement des gaz

Les mesures sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz de 21 % en volume pour l'unité de traitement des odeurs et l'évent de la sulfonation, et 3% pour la cheminée du F104.

Emissaire	Paramètres à mesurer	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux journalier maximal (kg/j)
Cheminée CH650 (unité de traitement des odeurs)	H ₂ S	5	-
	Mercaptans	20	-
	COV (exprimé en équivalent C)	500	Cf. Article 3.2.5.4
Cheminée Oxydateur thermique F 104 (1) (unité de traitement de l'H ₂ S)	NOx (exprimé en NO ₂)	500	25
	SO ₂	3500*	700
	H ₂ S	5	-
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ Va+ Zn	5	0,03 g/h pour le chrome 3,95 g/h pour le nickel 0,004 pour le zinc
	COV (exprimé en équivalent C)	110	Cf. Article 3.2.5.4
	Poussières	60	***
	Phénol	80	45 g/h
	SO ₂	150	0,8 kg / tonne AS produite**
Event de sulfonation (2)	H ₂ S	5	-
	COV (exprimé en équivalent C)	110	Cf. Article 3.2.5.4

* valeur limite hors mode dégradé (fin de traitement d'une « bulle » d'H₂S ou bascule vers un système de traitement de secours)

** AS : acide sulfonique

*** les flux en poussières seront fixés après les prochaines mesures à réaliser

(1) L'oxydateur thermique F104 n'est pas une installation de traitement des COV par oxydation. En fonctionnement de secours (utilisation du F104 seul, seulement si l'installation de lavage à la potasse n'est pas disponible), les valeurs limites de rejet en concentration et flux ne s'appliquent pas, pendant une durée qui ne doit pas excéder 6 h consécutives (durée maximale d'une « bulle » d'H₂S).

(2) Event de sulfonation :

Les quantités d'oxydes de soufre rejetées par l'unité sont déterminées par un bilan matière. Ce bilan matière repose sur la détermination d'un coefficient moyen de 0,8 kg de SO₂ rejeté par tonne d'acide sulfonique fabriquée. Ce coefficient a été

évalué au travers d'une campagne de production représentative associée à des mesures du soufre présent en entrée d'unité, dans le produit fini, dans la solution de lavage et en sortie de la cheminée de l'unité.

Article 3.2.4.4. Rejets SO₂ pour l'ensemble de l'usine

Les rejets maximaux exprimés en équivalent SO₂ pour l'ensemble de l'usine doivent respecter les quotas fixés ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets d'oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre restent inférieurs aux valeurs suivantes :

- La quantité sur 12 mois glissants consécutifs ne doit pas excéder 250 tonnes*,
- Les rejets journaliers maximums restent inférieurs à :

Installation	Rejet journalier (kg/j)
Unité de traitement H ₂ S	700
Unité de fabrication d'acide sulfonique	120
Total usine(*)	820

* la quantité sur 12 mois glissants consécutifs ne doit pas excéder 210 tonnes (au plus tard le 31/12/2012) puis 180 tonnes (au plus tard le 31/12/2015).

Article 3.2.4.5. Rejets NOx pour l'ensemble de l'usine

Les rejets maximaux exprimés en équivalent NO₂ pour l'ensemble de l'usine doivent respecter la valeur limite annuelle fixée ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets d'oxydes d'azote exprimés en NO₂ restent inférieurs à la valeur limite de 175 t/an .

Article 3.2.4.6. Rejets H₂S pour l'ensemble de l'usine

Les rejets maximaux exprimés en H₂S pour l'ensemble de l'usine doivent respecter la valeur limite annuelle fixée ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets en hydrogène sulfuré restent inférieurs à la valeur limite de 4,5 t/an.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Définitions

Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Est considérée comme émission diffuse de COV, toute émission dans l'air, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, de composés organiques volatils ainsi que de solvants contenus dans des produits. Cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions qui sont retardées et dues aux COV qui subsistent sous forme d'impureté ou de résidu dans les produits issus de l'opération. Les émissions fugitives de COV sont libérées dans l'environnement extérieur par les joints d'étanchéité des vannes manuelles ou automatiques ou les joints de brides, les pompes, les compresseurs, les événets ou les ouvertures similaires.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation².

Article 3.2.5.3. Emissions diffuses de COV

L'exploitant réduit les émissions diffuses de 25% d'ici 2010 par rapport à 2005 (245 t/an) soit un objectif de 185 tonnes/an.

L'exploitant réalise une campagne tous les ans de mesures des émissions fugitives en COV dans l'unité HOB sur les 2 points de mesures suivants : E917 et E954. Pour cela, l'exploitant établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation.

Les résultats de ces campagnes doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyse, avec le compte rendu des actions de maintenance réalisées et un programme d'actions d'amélioration.

Les émissions en benzène doivent être inférieures à 200 kg/an (réduction de plus de 97% des émissions 2005).

² Compte tenu que la consommation annuelle en solvants est supérieure à 30 t (cf. arrêté ministériel du 2/2/98)

Article 3.2.5.4. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour garantir que les émissions canalisées en COV du site ne dépassent pas 30 t/an à activité constante (la production 2005 servant comme base de référence).

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Le tonnage de produit référent est défini ainsi : tonnage de production globale site + tonnage de produits intermédiaires fabriqués – tonnage de « produits chimiques » (produits intermédiaires vendus directement).

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation spécifique *
Eau de surface fournie par un réseau privé	Issue de la rivière la Lézarde	2,7 m ³ /t de produit en moyenne annuelle
Réseau public (eau industrielle)	Gonfreville l'Orcher	Non raccordé actuellement

Le tonnage de produit référent est défini ainsi : tonnage de production globale site + tonnage de produits intermédiaires fabriqués – tonnage de « produits chimiques » (produits intermédiaires vendus directement).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader significativement les réseaux de collecte.

Article 4.2.2.1. Protection contre des risques spécifiques

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter la propagation de flammes dans les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.2.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux issues des procédés et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas en concentration élevée en fonctionnement normal de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions utiles pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – sortie station d'épuration
Coordonnées Lambert	X : 446 31922 – Y : 2017 5890
Nature des effluents	Eaux de process et eaux pluviales polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3120 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	130 m ³ /h
Exutoire du rejet	Canal de Tancarville
Traitements avant rejet	Station d'épuration site (eaux process et eaux pluviales polluées) Décanteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – eaux pluviales –rejet au Grand canal
Coordonnées Lambert	X : 446 31922 – Y : 2017 5890
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	NA
Débit maximum horaire(m ³ /h)	NA
Exutoire du rejet	Canal de Tancarville
Traitements avant rejet	Décanteur-déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – eaux pluviales –rejet au « Petit Canal »
Coordonnées Lambert	X : 446 26641 – Y : 2010 6626
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	NA
Débit maximum horaire(m ³ /h)	NA
Exutoire du rejet	Canal de Tancarville
Traitements avant rejet	Décanteur-déshuileur

NA : non applicable

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet n°1(sortie Station d'Epuration)

Sur ce point de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point de rejet est aménagé de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ce point de rejet est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions utiles doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès (mais dans le respect des règles de sécurité applicables sur le site) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu (point de rejet n°1) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation isotherme des échantillons.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.7.1. Rejets de la station d'épuration du site vers le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 rejet STEP

Les valeurs limites ci après sont applicables au seul rejet en sortie de STEP avant mélange avec les eaux pluviales non polluées.

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit maximum instantané	Débit maximum journalier
130 m3/h	3120 m3/j

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	Flux en kg/j
MES	30 20 en moyenne mensuelle	40
DCO	125	250
DBO ₅	20	40
HC totaux	5	10
Indice phénols	0,2	0,4
Azote global*	10	20
Zinc et composés	0,5	1
Sulfates	1100**	2600
Sulfites	45	100
Fluor et composés	15	30
AOX	1	0,7
Benzène	1	-
Toluène	1	-

* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

** L'exploitant réalisera pour fin décembre 2009 une campagne de mesures sur le canal de Tancarville afin de s'assurer qu'il n'impacte pas le milieu en sulfates.

Pour le benzène et le toluène, les concentrations limites correspondent aux limites de quantification des analyseurs en place. Aucun flux limite n'est donc fixé.

Pour le 30 juin 2009, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des paramètres Fer et Aluminium (amont et aval de la STEP), afin de rechercher la présence de ces substances dans les rejets.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées avec les eaux résiduaires sans toutefois perturber significativement les performances de traitement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, elle sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejets n°2 et n°3

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l
MES	35
DCO	125
HC totaux	5
Indice phénols	0,2

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être la plus limitée possible.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet aqueux définies au titre « protection des ressources aquatiques ».

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
3. le tonnage des déchets,
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement,
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets internes suivants peuvent être traités dans l'oxydateur F104, pour un débit maximum de 2500 kg/h :

- les déchets aqueux de la régénération du glycol
- les eaux phénolées (issues de la fabrication d'alkyiphénols et de phénates de calcium)
- les eaux alcoolisées (issues de la fabrication des sulfonates de calcium et dithiophosphates de zinc).

Pendant les périodes d'arrêt de l'oxydateur, ces déchets sont traités conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 6.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 6.2.1.1. Unités de traitement des effluents

L'exploitant assure une surveillance des paramètres de fonctionnement des unités de traitement ainsi que de leurs rejets. Les appareils de mesures seront vérifiés et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant veille en particulier à assurer une température du four de l'étage CLAUS, permettant au moins un temps de passage du gaz sulfureux de 2 s à au moins 1250°C.

Unité ou émissaire	Paramètres	Surveillance
Cheminée CH650 (traitt des odeurs)	H ₂ S	1 mesure sous 3 mois* puis annuelle
	COV	1 mesure sous 3 mois* puis annuelle
	Mercaptans	1 mesure sous 3 mois* puis annuelle
Unité traitement H2S : Four Claus et Oxydateur thermique F104	Débit en entrée	En continu
	Température	En continu
	Valeur moyenne du rapport H ₂ S/SO ₂ avant le traitement final dans le CLAUSPOL	En continu
	NOx (exprimé en NO ₂)	1 mesure /an
	CO	facteur d'émission GN 1 mesure/an
	H ₂ S	Contrôle mensuel du rendement 1 mesure/an
	SO ₂	Bilan matière et contrôle mensuel du rendement 1 mesure/an
	Poussières	1 mesure/an
	Rendement soufre	Bilan matière mensuel

Unité traitement H2S : Back Up SRU (fonctionne quand Claus à l'arrêt)	PH dans le V650	En continu
	Teneur en eau oxygénée dans le V650	Analyse toutes les ½ h
	SO ₂	Bilan matière mensuel et contrôle mensuel du rendement
Unité de fabrication d'acide sulfonique et son évènement	SO ₂	Emission de SO ₂ déterminé d'après un bilan matière (0,8 kg de SO ₂ rejeté par tonne d'acide sulfonique fabriquée) 1 mesure de l'émission en SO ₂ tous les ans.
	SO ₃	1 mesure/an
	COV	1 mesure/an
	Toluène	1 mesure/an
	Suivi de la bonne conversion sur lit catalytique Contrôle du pH de la soude de lavage des effluents	En continu
	Contrôle des teneurs en HSO ₃ et H ₂ SO ₄ dans l'akylat de lavage des effluents et dans le produit fini	1 fois par quart

* Concernant la cheminée CH650 (mise en service fin 2006), l'exploitant réalise une mesure sous 3 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 6.2.1.2. Installations de cogénération et de combustion

Emissaires	Paramètres	Surveillance
Chaudières Ch1, CH2, CH3	NOx, O ₂ , débit	Mesure périodique par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. - au moins une fois tous les 3 ans La première mesure doit être effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Unité de cogénération + Fours de chauffage de fluide caloporteur F2, F101, F103 et F105		Pour l'unité de cogénération, l'exploitant assure une surveillance des paramètres de fonctionnement de l'unité garantissant la conformité aux valeurs limites de rejet définies pour cette unité.
	SO ₂	Calculé mensuellement en fonction de la teneur en soufre du gaz naturel et de la consommation de gaz naturel (facteur d'émission)

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 6.2.1.3. Rejets SO₂ pour l'ensemble de l'usine

Les résultats du suivi sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (REJET N°1)

La nature et la fréquence minimale des mesures en sortie de station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit - pH - température	En continu
Indice phénols - HC totaux	Journalière (sur un échantillon moyen journalier)
DCO - MES - DBO ₅	Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier)
Zinc - Sulfates - Sulfites - Azote global	Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)
Fluor	Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier) pendant 6 mois à compter de l'arrêt de l'unité de traitement des fluorures A l'issue de cette période, l'exploitant remet un bilan des mesures afin de permettre de statuer sur la poursuite de suivi
Benzène -toluène	Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), et sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle.

ARTICLE 6.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EXCLUSIVEMENT PLUVIAUX (N°2 ET 3)

La nature et la fréquence minimale des mesures sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH –DCO – Hydrocarbures totaux – MES - phénols	Annuel

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté réalisée le mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques est adressé à l'inspection des installations classées avant le trente du mois suivant.

ARTICLE 6.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES AUTRES RÉSULTATS DE MESURES

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées par le présent arrêté (bruit, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit contribuer, via une participation, par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesures de la pollution atmosphérique (Air Normand), à la surveillance de la qualité de l'air au voisinage de son usine.

CHAPITRE 6.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.5.1. BILANS ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances suivantes dépassant les seuils définis par l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la déclaration annuelle des polluants.

ARTICLE 6.5.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le prochain bilan est à fournir le **31 décembre 2015**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).